

**Décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose les éléments de la politique nationale en matière de solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et de développement social, en relation avec les départements ministériels concernés et en assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme est compétent pour l'ensemble des activités liées à la solidarité nationale, à la famille, de la condition de la femme et au développement social.

A ce titre, il est chargé, dans la limite de ses attributions, et le cas échéant, en relation avec les autres départements ministériels, notamment :

— d'initier des études prospectives et des réflexions de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,

— de proposer la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, dans un cadre intersectoriel,

— de concevoir et de mettre en œuvre la politique et la stratégie nationale de protection et de promotion de la famille, dans un cadre intersectoriel,

— de soutenir toute action tendant à la prise en charge, à la protection et à la promotion des catégories vulnérables et à l'amélioration de leurs conditions de vie,

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection et de promotion de la femme et du renforcement de sa participation au développement national,

— de concevoir les programmes de développement social et de coordonner leur mise en œuvre,

— de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des programmes d'action visant à protéger et à promouvoir la famille, la femme, la personne âgée, l'enfant et l'adolescent, notamment ceux qui sont démunis ou socialement en difficulté, ainsi que les programmes de solidarité envers les jeunes,

— de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la mise en place des mécanismes et des instruments visant la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation et la réduction de la précarité sociale, favorisant ainsi la préservation et la consolidation de la cohésion sociale,

— d'identifier et de mettre en œuvre, en relation avec les institutions de l'Etat, les secteurs concernés et le mouvement associatif, des programmes spécifiquement destinés aux catégories sociales en difficulté ou en situation de vulnérabilité,

— d'initier, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes de développement communautaire et les dispositifs d'aide et d'action sociale de l'Etat, y compris l'action sociale et la solidarité de proximité,

— de développer, dans le cadre des mécanismes et des programmes d'aide et de solidarité des activités pouvant générer des ressources visant à lutter contre la pauvreté et à concourir à l'intégration sociale et professionnelle des segments de population en situation de difficulté sociale,

— d'élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation dans le domaine de la solidarité, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,

— d'encourager la promotion et le développement du mouvement associatif à caractère humanitaire et social,

— de contribuer à la mise en œuvre d'actions à caractère humanitaire et social initiées dans les situations de catastrophes et de calamités naturelles et d'urgence sociale,

— de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures appropriées tendant à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose, dans la limite de ses attributions, la mise en place de tout mécanisme de coordination intersectorielle ou de tout organe de consultation et de concertation en mesure d'assurer une meilleure prise en charge des missions qui lui sont dévolues.

Art. 4. — Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme initie et met en place le système d'information et de communication relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.

Il en fixe les objectifs et établit les stratégies y afférentes.

Art. 5. — Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, en relation avec les départements ministériels concernés :

— contribue aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales liées aux activités de la solidarité nationale, de la famille, de la condition de la femme et du développement social,

— veille à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur dont il a la charge,

— assure la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et du développement social.

Art. 6. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et des établissements publics placés sous son autorité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme apporte son concours à la formation et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires à la réalisation des activités du secteur.

Il veille à l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il initie, propose et participe à la mise en œuvre de l'action de l'Etat, notamment dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels du secteur.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il évalue les actions entreprises dans le cadre de ses attributions et développe toute action de nature à améliorer les résultats obtenus.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-135 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, comprend :

**1 - Le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement.

**2 - Le chef de cabinet**, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés respectivement :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales,

— de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information,

— de la préparation des visites du ministre et de l'organisation de ses activités dans le domaine des relations extérieures,

— de l'établissement des bilans d'activités du ministère,

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques,